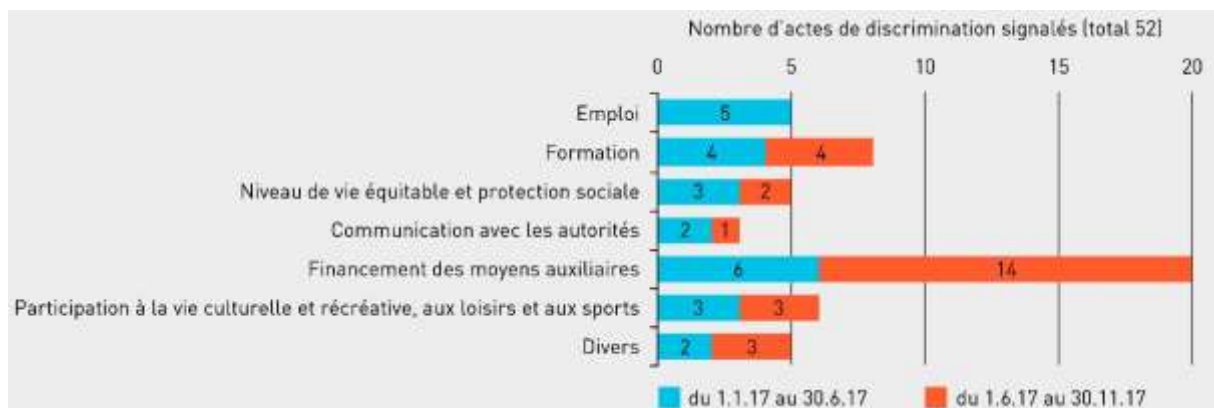




## Signalement d'actes discriminatoires en 2017

La Fédération suisse des sourds a reçu 52 signalements de cas de discrimination au courant de l'année 2017.



Nous les avons examinés à la lumière notamment des dispositions légales suivantes :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Interdiction constitutionnelle de discriminer, art. 8 al. 2 de la Constitution de la Confédération suisse (Cst.)
- Mandat constitutionnel de légiférer pour l'élimination des désavantages, art. 8 al. 2 Cst.
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)
- Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)
- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)

En matière de droits des personnes handicapées, la Suisse a l'obligation de promouvoir, protéger et assurer la jouissance intégrale et égale de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales des personnes handicapées dans le respect absolu de leur dignité humaine. Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait d'une déficience corporelle (art. 1 al. 1, art. 3, 4 et 5 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées CDPH, art. 8 al. 2 et 4 de la Constitution fédérale Cst. ainsi que art. 1 al. 1 et art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur l'égalité des personnes handicapées LHand). Cependant, force est de constater qu'en Suisse, les obstacles à une protection adéquate contre les discriminations sont encore très nombreux et que les personnes en situation de handicap continueront à être exposées à des discriminations.

Notre rapport recense une sélection de cas de discrimination et inégalités de traitement que des personnes sourdes et malentendantes ont subi au cours de l'année 2017 dans les différents domaines de la vie. Il se base sur les données anonymisées du service juridique de la Fédération suisse des sourds SGB-FSS.

## Emploi

### **Discrimination dans le processus de recrutement**

Dans le cadre de la procédure de sélection, la personne sourde concernée a reçu une réponse négative rien qu'en raison de sa surdité. Le courriel lui communiquant que sa demande d'emploi n'avait pas été retenue contenait accidentellement la correspondance interne de l'entreprise, dans laquelle un des collaborateurs déconseillait résolument d'inviter la personne concernée à l'entretien d'embauche au motif de sa surdité.



## **Discrimination pendant l'entretien d'embauche**

La personne sourde avait été invitée à un entretien d'embauche, mais arrivée sur place, elle a trouvé la porte fermée. Ne pouvant utiliser l'interphone, elle a contacté les responsables du personnel à travers le relais texte de Procom, recevant pour toute réponse la déclaration que l'entreprise en question n'engage pas de personnes sourdes (protocole de la communication de Procom).

## **Mobbing sur le lieu de travail**

Le rapport de travail de la personne concernée s'est avéré difficile depuis son entrée en fonction. La personne sourde n'a bénéficié ni d'une mise au courant adéquate, ni d'informations concrètes sur son domaine d'activité, d'autant plus que la plupart du temps, l'employeur s'est abstenu de faire appel à un interprète en langue des signes. A ces conditions déjà difficiles s'est ajouté le harcèlement de plus en plus fréquent de la part de certains collaborateurs. Au lieu de la protéger, son supérieur a lui-même assumé une attitude condescendante et offensante envers la personne sourde, l'apostrophant de « handicapée ». L'intervention d'un interprète en langue des signes en vue de l'entretien avec la responsable du personnel sollicité par la personne sourde a été refusée.



## Formation

### **Interprète en langue des signes dans le cadre de la formation**

Etant de l'avis qu'une telle formation n'est pas adaptée à une personne sourde, l'AI a refusé la prise en charge des coûts pour un interprète en langue des signes dans le cadre de la formation de cariste, alors même que les personnes sourdes sont admises à la profession de logisticien et, par conséquent, à la conduite de chariots élévateurs.

Après avoir recouru avec succès, l'AI a accordé la prise en charge des coûts de formation.

### **Mesures de pédagogie spécialisée**

Dans le canton de Berne, un enfant sourd s'est vu nier le soutien en langue des signes française LSF, les autorités estimant qu'il pouvait suivre un enseignement oral.

De nos jours encore, de nombreux enfants sourds et malentendants reçoivent une formation scolaire purement orale. Cela revient à leur refuser un accès adéquat à la formation, car seule une éducation bilingue donne aux enfants sourds l'opportunité de se développer de manière appropriée. Le bilinguisme est la condition nécessaire pour le développement social, émotionnel et cognitif des enfants sourds et malentendants, notamment en vue d'un futur autodéterminé et d'une pleine participation à la vie sociale.

Le bilinguisme est un droit fondamental des personnes sourdes et malentendantes. Il signifie l'acquisition simultanée et équivalente de la langue des signes et de la langue parlée et écrite.



## Niveau de vie équitable et protection sociale

### Conditions plus difficiles en matière d'assurance d'indemnités journalières

La personne sourde concernée n'a été admise dans l'assurance maladie et perte de gain que sous réserve qu'une incapacité de travailler due à une baisse de l'audition soit exclue des prestations de l'assurance. L'assurance complémentaire sollicitée n'a, quant à elle, pas motivé son refus d'admission.

### Télémédecine

En raison de sa surdité, la personne concernée se voyait exclue du modèle de télémedecine plus avantageux, celui-ci prévoyant uniquement des contacts par téléphone et non par courriel. Le fait que la caisse maladie ne mette pas à disposition une offre analogue pour personnes sourdes constitue un net désavantage pour l'assurée concernée. Elle s'est donc adressée à la caisse maladie, qui lui a accordé les conditions de la police existante au tarif meilleur marché du modèle de télémedecine.

## Communication avec les autorités

### Visite à l'office des impôts

La personne sourde a saisi l'occasion de pouvoir poser des questions à l'office cantonal des impôts et s'est fait accompagner par un interprète en langue des signes. L'office des impôts n'a satisfait à son obligation d'assumer les coûts pour l'interprète en langue des signes qu'après l'intervention du service juridique de la Fédération suisse des sourds.

De nombreuses instances continuent à ignorer leur devoir de prendre en charge les prestations des interprètes en langue des signes et facturent les frais de traduction à la personne sourde concernée.



## Financement des moyens auxiliaires

### Moyens auxiliaires sur le lieu de travail

En tant que responsable de projet, la personne sourde concernée souhaitait effectuer une formation pour ses collaborateurs. Elle a dû cependant annuler cette formation, car le coût des prestations des interprètes en langue des signes nécessaires aurait dépassé le montant mensuel alloué par l'AI à cet effet. A noter qu'elle n'avait point fait appel au service d'interprétariat pendant les mois précédents.

Ce modèle rigide de rémunération des prestations des interprètes en langue des signes ne prévoit aucune possibilité de compensation d'un mois à l'autre. De ce fait, il entrave l'exercice de l'activité professionnelle et réduit considérablement les chances d'intégration de la personne sourde concernée dans le marché du travail. Le plafond mensuel de 1700 francs pour les prestations d'interprètes en langue des signes empêche un soutien à la communication qualifié, durable et régulier entre les personnes sourdes et personnes entendantes sur le lieu de travail et, de ce fait, est d'obstacle à une inclusion réussie.

## Divers

### Manque d'informations visuelles dans les transports publics

Lors du freinage d'urgence d'un train voyageurs, force a été de constater que les CFF n'ont pris aucune disposition pour que les personnes sourdes et malentendantes aussi aient accès aux informations diffusées par les haut-parleurs. La personne sourde concernée voyageait dans ce train et n'avait aucune idée des raisons de cet arrêt subite. Les passagers étaient informés uniquement par haut-parleurs, aucune information visuelle n'avait été prévue pour les personnes sourdes et malentendantes, ni la présence de personnel en mesure de donner des renseignements.

Ce fait est d'autant plus grave que les systèmes de communication et d'information dans les transports publics devraient être adaptés aux besoins des personnes handicapées depuis le 01.01.2014 déjà.

### **Comportement inapproprié de la police ferroviaire**

Le service de sécurité des CFF a interpellé la personne sourde et sommé de s'identifier. Les explications de la personne concernée, à savoir qu'elle est sourde et qu'elle n'a pas compris les questions, ont été mal interprétées par les agents, qui ont même réagi violemment à ses tentatives de dialogue en langue des signes. Après que les essais de communication aient échoués, la police ferroviaire a amené la personne sourde, les mains attachées dans le dos, au prochain poste de police, où elle a fait l'objet d'un relevé signalétique. Or, la police aurait pu aisément vérifier la pièce d'identité que la personne sourde avait sur elle.

### **Test d'aptitude à conduire**

Pendant la visite médicale pour vérifier l'aptitude à conduire à un âge avancé, la personne sourde se sentait incomprise par le médecin. Elle s'était mise nue pour un examen cardiologique, le médecin n'ayant pas la moindre connaissance de la manière de communiquer avec une personne sourde. En plus, il a constamment désigné la personne de « sourd-muet » et reporté ce terme dans le dossier médical. Or, ce terme est offensant pour les personnes sourdes, et en plus il est faux.

Beaucoup de médecin n'ont pas été sensibilisés à la communication avec les patients sourds. Ils ne prennent pas suffisamment de temps pour les visites, ou les abrègent pour éviter un examen médical qui, en raison des spécificités de la communication, exigeraient plus de temps que d'ordinaire. De ce fait, de nombreuses personnes sourdes évitent de se rendre chez le médecin et ne sont, en conséquence, ni suivies, ni informées de manière suffisante et adéquate.



**SGB-FSS**  
Schweizerischer Gehörlosenbund  
Fédération Suisse des Sourds  
Federazione Svizzera dei Sordi

Si vous avez été vous-même victime d'un désavantage ou d'une discrimination en raison de votre surdité, n'hésitez pas à vous adresser au service juridique de la Fédération suisse des sourds.

Zurich, janvier 2018

### **Contact**

Fédération suisse des sourds SGB-FSS

Service juridique

Räffelstrasse 24 8045 Zurich

Tél. 044 315 50 40

Vidéophone 032 512 50 80

servicejuridique@sgb-fss.ch

www.sgb-fss.ch

